

Décision DCC 12 - 184 du 31 décembre 2012

Procédure judiciaire. Exception d'inconstitutionnalité pour violation des droits de la défense notamment du principe de la présomption d'innocence et de l'impartialité du juge
Conditions de recevabilité d'un dossier d'exception d'inconstitutionnalité
Organisation du dilatoire par des auxiliaires de justice
Non-conformité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la correspondance n° 0717/PTIPCC du 05 décembre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2076/177/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a transmis à la Haute Juridiction le Jugement avant-dire-droit n° 295/2CD-12 du 05 décembre 2012 portant sursis à statuer dans l'affaire Ministère Public contre Monsieur Lionel AGBO, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres S. M QUENUM, L. YEKPE, HOUNGBEDJI, AHOUNOU, SAMBAOU et GBAGUIDI, Conseils de Monsieur Lionel AGBO;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Marcelline GBEHA AFOUDA, Vice-Présidente et Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, Conseiller à la Cour, sont en congé administratif ; que Monsieur Jacob ZINSOUNON, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, Maîtres S. M QUENUM, L. YEKPE, HOUNGBEDJI, AHOUNOU, SAMBAOU et GBAGUIDI, agissant pour le compte de leur client Lionel AGBO, exposent : « ... Monsieur Lionel AGBO par le biais de ses Conseils a, par requête aux fins de récusation du Juge pour cause de suspicion d'impartialité, saisi le Président de la Cour d'Appel de Cotonou conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Copie de ladite requête a été portée à la connaissance du Juge en charge de ladite procédure... Plutôt que d'observer les suites qu'implique de sa part cet acte, le juge a passé outre et a demandé aux Avocats de la défense de plaider au fond. Cette attitude du juge est une violation des droits de la défense notamment du principe de la présomption d'innocence, de l'impartialité du Juge que préserve la Constitution du 11 décembre 1990. Cela est d'autant plus vrai que le prévenu n'a pas été écouté sur le fond de "l'affaire", pas plus qu'il n'a été admis par le Tribunal à produire ses pièces pour établir sa bonne foi. Ils concluent qu'il y a violation de la Constitution. » ;

Considérant que le Juge-Président Ulrich Gilbert TOGBONON, dans le Jugement avant-dire-droit n° 295/2CD-12 du 05 décembre 2012 portant sursis à statuer, indique à son tour que par exploit du 26 septembre 2012, à la requête de Véronique BRUN HACHEME, ès qualité de Directrice de Cabinet du Président de la République, Emmanuel TIANDO, ès-qualité de Secrétaire Général de la Présidence de la République et Eugène DOSSOUMOU, ès-qualité de Secrétaire Général du Gouvernement, le Ministère Public a attiré Berthe CAKPOSSA, Directrice de la Chaîne de Télévision CANAL 3, pour les faits de diffamation et Lionel AGBO, ancien Conseiller spécial juridique... du Président de la République. Après examen de la cause, au cours des diverses audiences, celle-ci a été renvoyée au 05 décembre 2012 pour réquisitions et plaidoiries... Le jour d'audience, le Tribunal a donné la parole aux conseils de Véronique BRUN HACHEME, Emmanuel TIANDO et Eugène DOSSOUMOU pour les plaidoiries... Ceux-ci ont plaidé la cause des victimes ... Ils ont sollicité que le Tribunal retienne les prévenus dans les préventions sus-indiquées et les condamne au paiement du franc symbolique... Le Ministère Public à son tour a requis la condamnation des prévenus à six (06)

mois d'emprisonnement assorti de sursis. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Au niveau de la défense, Maître Claret BEDIE, conseil de la prévenue Berthe CAKPOSSA a sollicité que le Tribunal accorde une suspension à toute la défense pour une concertation.... Maître Alain ORUNLA, l'un des conseils du prévenu Lionel AGBO, s'est opposé à la demande de son confrère.

... Ainsi, face à ce refus, Maître Claret BEDIE a plaidé la cause de la prévenue Berthe CAKPOSSA. ... Arrivé le tour des conseils de Lionel AGBO ceux-ci, au lieu de plaider la cause du prévenu, ont déposé au dossier judiciaire une correspondance en date du 05 décembre 2012 ayant pour objet récusation du juge de la deuxième chambre des citations directes du Tribunal de Cotonou.

... Ladite correspondance a été réceptionnée au secrétariat du Président de la Cour d'Appel de Cotonou, le 05 décembre 2012 à neuf heures trente minutes (09 h 30 mn) au moment des plaidoiries.... Le Tribunal se fondant sur les prescriptions de l'article 539 du code de procédure pénale a ordonné aux conseils de Monsieur Lionel AGBO de plaider la cause.

... Ledit article précise : "Le Président de la Cour d'Appel notifie la requête dont il a été saisi au Président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé. La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le Président de la Cour d'Appel peut, après avis du Procureur Général, ordonner qu'il sera sursis à la continuation de l'information ou des débats, ou au prononcé du jugement". ...L'article 543 du code de procédure pénale édicte : "Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 537 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du Président de la Cour d'Appel dont la décision, rendue après avis du Procureur Général, n'est susceptible d'aucune voie de recours." ... Les conseils de Lionel AGBO, pour ne pas exécuter les injonctions du Tribunal qui leur demande de plaider, ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité... Le motif de ladite exception repose sur l'argumentaire suivant : "Cette attitude du Juge est une violation des droits de la défense notamment du principe de la présomption d'innocence, de l'impartialité du Juge que préserve la Constitution du 11 décembre 1990".

... Dans la même cause opposant les mêmes parties, le prévenu avait déjà soulevé l'exception d'inconstitutionnalité.... La Cour a rendu à cet effet, la Décision DCC 12-176 du 25 octobre 2012.

... Elle a déclaré irrecevable ladite exception... Elle a aussi déclaré que les conseils du prévenu AGBO Lionel ont violé l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990... Ladite exception a été à nouveau soulevée par les conseils de Monsieur AGBO Lionel lorsqu'il leur a été demandé de plaider la cause... » ; qu'il conclut : « Attendu que lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, le juge

doit surseoir à statuer. En application de l'article 122 de la Constitution du Bénin, il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les Conseils de Monsieur Lionel AGBO invoquent l'exception d'inconstitutionnalité devant le Juge Correctionnel du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou motif tiré de ce que « Cette attitude du Juge est une violation des droits de la défense notamment du principe de la présomption d'innocence, de l'impartialité du Juge que préserve la Constitution du 11 décembre 1990. » ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation "des droits de la défense" ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les conseils de Monsieur Lionel AGBO doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que le fait pour les Conseils de Monsieur Lionel AGBO, pris en leur qualité d'auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote de leur part une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, Maîtres Séverin Maxime QUENUM, Guy Lambert YEKPE, Freddy HOUNGBEDJI, Prosper AHOUNOU, Zacharie Djibril SAMBAOU et Hervé GBAGUIDI ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Séverin Maxime QUENUM, Guy Lambert YEKPE et autres, Conseils de Monsieur Lionel AGBO, est irrecevable.

Article 2.- Maîtres Séverin Maxime QUENUM, Guy Lambert YEKPE, Freddy HOUNGBEDJI, Prosper AHOUNOU, Zacharie Djibril SAMBAOU et Hervé GBAGUIDI, Conseils de Monsieur Lionel AGBO, ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, à tous les Conseils de Monsieur Lionel AGBO, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un décembre deux mille douze,

Messieurs	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-